

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél 04 66 36 43 06 - Télécopie 04 66 36 40 64
chantal.piers@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 3 mars 2006

ARRETE PREFECTORAL N°06.018N
AUTORISANT LA SOCIETE **SANOFI-CHIMIE** A PROCEDER
A L'EXTENSION DE SON USINE DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARAMON

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-248 N du 2 décembre 1999 autorisant la Société Sanofi Chimie à procéder à l'extension ou à la modification de certaines installations et réactualisant les prescriptions techniques de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aramon;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04 084 N du 10 juin 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.248 N du 2 décembre 1999 autorisant la Société Sanofi Chimie à procéder à l'extension ou à la modification de certaines installations et réactualisant les prescriptions techniques de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aramon. Prévention de la Légionellose ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04 157 N du 3 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99.248 N du 2 décembre 1999 réglementant le fonctionnement de l'usine de production exploitée par la Société Sanofi Chimie à Aramon, portant sur les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 05 020 N du 7 mars 2005 prescrivant la réalisation d'une analyse critique de l'étude des risques sanitaires et de l'étude de dangers jointes à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Sanofi Chimie située sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05 073 N du 10 juin 2005 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 99 248 N du 2 décembre 1999 autorisant la Société Sanofi Chimie à procéder à l'extension ou à la modification de certaines installations et réactualisant les prescriptions techniques de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Aramon. Prévention de la Légionellose ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à la préfecture du Gard par la société Sanofi Chimie en date du 12 octobre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2004 établissant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur ;
- Vu la décision n° E34-04-608 en date du 28 décembre 2004 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 21 février au 25 mars 2005, sur le territoire des communes d'Aramon, Domazan, Les Angles, Saze (Gard) et les communes de Barbentane et Boulbon (Bouches du Rhône) ;
- Vu la publication, en date des 17 et 18 janvier 2005, de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de cet avis réalisé dans les communes susvisées ;
- Vu le procès verbal de constat d'huissier constatant la conformité de l'affichage en date du 9 mars 2005 ;
- Vu les compléments apportés par la société Sanofi Chimie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 mars 2005 ;
- Vu le rapport RC 05 002 C d'analyse critique de l'étude de dangers établi par le tiers expert URS en date du 19 avril et le complément RC 05 007 C du 5 juillet 2005 ;
- Vu le rapport RC 05 003 C d'analyse critique de l'étude des risques sanitaires établi par le tiers expert URS en date du 19 avril 2005 ;
- Vu les courriers de la société Sanofi Chimie en date des 19 avril, 31 mai, 30 juin, 19 et 22 juillet et 3 août 2005 à la Préfecture du Gard, portant commentaires et compléments en réponse aux rapports d'analyse critique ;
- Vu le courrier du 2 avril 2005 adressé par Monsieur le commissaire enquêteur à la société Sanofi Chimie comme suite à l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse au commissaire enquêteur formulé par la société Sanofi Chimie en date du 13 avril 2005 ;
- Vu le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2005 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'enquête publique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le courrier en date du 15 octobre 2004 du CHSCT de la société Sanofi Chimie relatif à l'information relative au dossier de demande d'autorisation ;
- Vu le projet porté à la connaissance du demandeur par l'inspection des installations classées en date du 25 août 2005 ;
- Vu les observations et compléments présentés par le demandeur sur ce projet entre les 25 août 2005 et le 25 janvier 2006 ;
- Vu les déclarations de modification d'activité de la société Sanofi Chimie à Monsieur le Préfet du Gard en date des 30 mars, 30 mai, 3 novembre 2005 et 24 janvier 2006 relatives à la modification d'installations en vue de la constitution d'un nouvel arrêté préfectoral d'exploitation ;
- Vu les demandes de bénéfice de l'antériorité de la société Sanofi Chimie à Monsieur le Préfet du Gard en date des 3 et 29 novembre 2005 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 février 2006 au cours duquel le demandeur a été entendu,

La société Sanofi Chimie entendue ;

- CONSIDERANT que la modification et l'extension projetée visent les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime AS;
- CONSIDERANT que cette extension d'activité est susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des modifications effectuées et des évolutions réglementaires intervenues depuis le 2 décembre 1999, date de l'arrêté préfectoral qui régit le site Sanofi Chimie d'Aramon ;
- CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT les observations formulées au cours de l'enquête publique,
- CONSIDERANT l'avis du tiers expert ,
- CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction le demandeur a apporté des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et moyens de prévention et protection supplémentaires permettant de prévenir les risques pour la santé et la sécurité du voisinage comme suite aux remarques de l'inspection des installations classées, du commissaire enquêteur et du tiers expert ;
- CONSIDERANT que le projet conduit à une réduction significative des émissions atmosphériques des installations du site Sanofi Chimie d'Aramon et de la consommation de ressources naturelles non renouvelables ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le POS de la commune d'Aramon, comportent à l'intérieur des distances d'éloignement des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation de procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits chimiques Sanofi Chimie située sur la commune d'Aramon ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

- 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- 1.2 Nature des installations
- 1.3 Conformité des installations
- 1.4 Durée de l'autorisation
- 1.5 Définition des zones de protection
- 1.6 Garanties financières
- 1.7 Modifications et cessation d'activité
- 1.8 Inspection de l'administration
- 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- 1.10 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 2 - Gestion de l'établissement

- 2.1 Exploitation des installations
- 2.2 Réserves de produits ou matières consommables
- 2.3 Intégration dans le paysage
- 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus
- 2.5 Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection
- 2.7 Audit réglementaire

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

ARTICLE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- 4.1 Plan des réseaux et ouvrages
- 4.2 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage
- 4.3 Prélèvements et consommations d'eau
- 4.4 Collecte des effluents liquides
- 4.5 Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

ARTICLE 5 - Déchets

- 5.1 Limitation de la production de déchets
- 5.2 Gestion des déchets
- 5.3 Séparation des déchets
- 5.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- 5.5 Traitement et élimination des déchets de l'établissement
- 5.6 Transport

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- 6.1 Dispositions générales
- 6.2 Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

ARTICLE 7 - Prévention des risques technologiques

- 7.1 Principes directeurs
- 7.2 Caractérisation des risques
- 7.3 Infrastructures et installations
- 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
- 7.5 Prévention des accidents majeurs
- 7.6 Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents
- 7.7 Prévention des pollutions accidentelles
- 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

- 9.1 OGM
- 9.2 Parcs de stockage réactifs et solvants – stockage vrac
- 9.3 Stockages de matières premières et de produits finis – zones de stockages
- 9.4 Bâtiment de production
- 9.5 Installations mettant en œuvre NH₃
- 9.6 Installations de combustion
- 9.7 Unité de co-incinération – Réseau de collecte des COV – Stockage des DLS

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- 10.1 Surveillance des émissions
- 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance
- 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats
- 10.4 Bilans périodiques

ARTICLE 11 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

- 11.1 Récapitulatif des échéances
- 11.2 Délais d'application
- 11.3 Dispositions transitoires

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 14 - COPIES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sanofi-Chimie dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende – 94255 Gentilly est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'extension de ses activités au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon – Route d'Avignon .

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Superficie
Aramon	Les Péroutines Masse Bœuf Saint Pierre Cazer Rompudes Graves L'ilon	66 ha 24 a 97 ca

1.1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieures – Modification d'activité

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 99.248 du 2 décembre 1999, n° 04.157N du 3 août 2004 et n°05.073N du 10 juin 2005 relatives à la société Sanofi-Chimie sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS, A, D , NC ②
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Incinération	Installation de co-incinération des COV et des solvants usés Bâtiment 80 Puissance thermique : 8,4 MW _{th}	Capacité nominale : COV : 7000 Nm ³ /h – 9000 kg/h DLS : 1500 kg/h	A
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 5 tonnes Répartitions dans les installations : Atelier de production ③ : 2 tonnes	A
1111-1-a	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 20 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 15 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Atelier de production: 2 tonnes	AS
1111-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 13 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 0,2 tonnes Pilote Bat 18 : 0,2 tonnes Parc 36 : 13 tonnes Atelier de production: 2 tonnes	A
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 16 tonnes Répartitions dans les installations : Atelier de production: 6 tonnes	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
1131-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1 Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 60 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 60 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Atelier de production: 3 tonnes	A
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Magasin Bat 15 Parc 13 Parc 36 Parc 42 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 2 tonnes Parc 13 : 57 tonnes Parc 36 : 17 tonnes Parc 42 : 33 tonnes Atelier de production: 3 tonnes	A
1136	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1,5 tonnes			
1136-A-2-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Magasin Bat 15 Synthèse 2 Bio Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1,5 tonnes	D
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Synthèse 2 Bio Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1 tonne	D
1138-4-b	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Magasin Bat 15 Synthèse 1 Synthèse 2 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 120 kg Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 0,1 tonne Atelier de production: 0,1 tonne	D
1150-1-a	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. sulfate de diméthyle a) Supérieure ou égale à 2 tonnes	Magasin Bat 15 Parc 36 Synthèse 2	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 6 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 4,8 tonnes Parc 36 : 4,8 tonnes Synthèse 2 : 2,4 tonnes	AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
1171	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 180 tonnes			
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 200 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 18 - Pilote Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes Répartitions dans les installations : Bat 08 : 2 tonnes Bat 18 - Pilote : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Atelier de production: 30 tonnes	A
1171-2-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Inférieure à 500 t	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 18 - Pilote Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes Répartitions dans les installations : Bat 08 : 2 tonnes Bat 18 - Pilote : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Atelier de production: 30 tonnes	A
1172	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Magasin Bat 69 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bio Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 15 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 5 tonnes Pilote - Bat 18 : 1 tonne Bio Bat 31 : 1 tonne Parc 36 : 5 tonnes Magasin Bat 69 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes	NC
1173	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Magasin Bat 69 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 50 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 5 tonnes Parc 36 : 5 tonnes Magasin Bat 69 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 60 tonnes Répartitions dans les installations : Atelier de production: 40 tonnes	A
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 40 m ³ Répartitions dans les installations : Synthèse 3 : 40 m ³ Atelier de production: 10 m ³	A
1190- 2	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 2 la quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg	Laboratoires		D
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 35 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc 36 : 5 tonnes Atelier de production: 5 tonnes	D
1416-3	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Parc 36 Bat 08 Bat 14 Ateliers de maintenance Laboratoires	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 kg	D
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	Ateliers de maintenance	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Parc 11 Parc 13 Pilote Bat 18 Parc 36 Parc 42 Bat 82 STEP – Bat 27 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 Bio Bat 31	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1820 m ³ Répartitions dans les installations : Pilote Bat 18 : 5 m ³ Parc 11 : 7 m ³ Parc 13 : 60 m ³ Parc 36 : 250 m ³ Parc 42 : 1303 m ³ Bat 82 : 220 m ³ STEP – Bat 27 : 160 m ³ Bat 22 : 60 m ³ Bio Bat 31 : 2 m ³ Atelier de production: 50 m ³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 180 tonnes Répartitions dans les installations : Bat 22: 40 tonnes Atelier de production: 60 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Parc 42 Parc 11 Parc 68 Bâtiment 27		A
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2 Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 30 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 20 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc 36 : 1 tonne Atelier de production: 4 tonnes	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasin	Volume < 50 000 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A,D ,NC ②
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Magasin Bat 15 Bat 30 Magasin Bat 69		D
1611-2	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Parc 11 Magasin Bat 15 Pilote Bat 18 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 STEP – Bat 27	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 230 tonnes Répartitions dans les installations : Parc 11 : 18 tonnes Parc 13 : 167 tonnes Magasin Bat 15 : 1 tonne Pilote Bat 18 : 1 tonne Parc bât. 22 : 65 tonnes Bat 22 : 10 tonnes STEP – Bat 27 : 30 tonnes Parc 36 : 40 tonnes Atelier de production: 10 tonnes	D
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure à 250 t	Pilote Bat 18 Parc 36 Parc 13 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3 Bat 08 Bat 22 STEP – Bat 27	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 320 tonnes Répartitions dans les installations : Bat 08: 10 tonnes Parc 13 : 181 tonnes Pilote Bat 18 : 1 tonne Bat 22 : 40 tonnes STEP – Bat 27 : 45 tonnes Parc 36 : 20 tonnes Parc 65 : 75 tonnes Synthèse 1 : 3 tonnes Synthèse 2 : 3 tonnes Synthèse 3 : 10 tonnes	A
1810-3	Substances au préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	Magasin Bat 15 Parc 36 Synthèse 1 Synthèse 2 Synthèse 3	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 8 tonnes Répartitions dans les installations : Magasin Bat 15 : 1 tonne Parc 36 : 6 tonnes Atelier de production: 1 tonne	D
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage	Extraction végétale : 7 silos Bat 21	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 5 000 m ³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
2260-2	Broyage concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Bat 21 Bat 22	Puissance totale installée : 260 kW	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW 2 Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier de maintenance	Puissance installée : 300 kW	D
2680-1	Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commerciale des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92 654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché : 1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I	Atelier de développement et de fabrication Biochimie	Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I – classe 1	D
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Bâtiment 06 : 3 chaudières au gaz naturel : ▪ 8,4 MW _{th} ▪ 8,4 MW _{th} ▪ 5,6 MW _{th} (secours) Bâtiment 68 : 6 groupes électrogènes au fioul domestique	Puissance totale installée : 28 MW _{th} Bâtiment 06 : 16,8 MW _{th} Bâtiment 68 : 11,2 MW _{th}	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est a) supérieure à 1 000 l	Synthèse 1 : Point éclair : 65°C Synthèse 2 : Point éclair : 58°C Bat 26 : Point éclair : 58°C	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 100 litres	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé ①	AS,A ,D ,NC ②
2920-1-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1 Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a) Supérieure à 300 kW	Bat 67 : 3 groupes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac	Puissance totale absorbée : 960 kW	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas a) Supérieure à 500 kW	Azote : Bat 63 : 1200 kW Air comprimé : Bat 63 : 800 kW Bat 27 : 850 kW Production frigorifique : Bat 67 : 1200 kW Bat 75 : 3400 kW	Puissance totale absorbée : 7450 kW	A
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1 Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Bat 27 : 1 TAR de 1600 kW Bat 71 : 2 TAR de 2950 kW	Puissance thermique évacuée: 7500 kW Bat 27 : 1600 kW Bat 71 : 5900 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2 Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Bat 75 : 3 TAR de 800 kW Bat 80 : 3 TAR de 1250 kW	Puissance thermique évacuée: 6150 kW Bat 75 : 2400 kW Bat 80 : 3750 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance totale installée : 26 kW	D

	Quantité totale autorisée au titre de la somme des rubriques ④		
Bâtiment	1110-2 1130-2 1171-1-b 1171-2-b 1174	1111-1-a 1111-2-b 1131-1-b 1131-2-b 1150-1-a 1172-3 1173 1175-1	1432-2-a 1433-B-a 1450-2-a 1200-c
Synthèse 1	37 tonnes	23 tonnes	57 tonnes
Synthèse 2	57 tonnes	64,4 tonnes	79 tonnes
Synthèse 3	107 tonnes	60 tonnes	79 tonnes
Bâtiment 08	22 tonnes	12 tonnes	93 tonnes

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

① Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

② A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

③ Quantité maximale autorisée par atelier de production visé dans la colonne « Nature / Emplacement de l'installation » afférente, comprenant selon les cas les ateliers Synthèse 1 - Synthèse 2 - Synthèse 3 et Bat 08 et sous réserve du respect des quantités maximales autorisées par atelier définies ci après et d'une évaluation et de moyens de maîtrise des risques associés.

④ Pour les besoins du calcul, 1 m³ est assimilé à 1 tonne

1.2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 unités de production par synthèse organique : Synthèse 1, Synthèse 2, Synthèse 3
- une unité d'extraction végétale et une unité d'hemi-synthèse
- une unité de biotechnologies
- une unité de co-incinération de solvants usés et COV
- une unité pilote de développement de synthèse organique
- une chaufferie
- des parcs réactifs et solvants : Parc 11, Parc 13, Parc 42, Parc 65 ...
- des magasins de stockage de matières premières et produits finis : Bâtiments 15, 36, 51, 52, 54, 69 ...
- une station d'épuration biologique
- trois bassins de rétention des eaux pluviales, incendie
- des laboratoires de recherche et analyse
- une installation de réfrigération à l'ammoniac
- des installations de refroidissement de types « ouvert » et « fermé » (TAR)
- des installations de production d'azote, d'air
- bâtiment 68 : bâtiment de secours électrique
- des ateliers mécaniques

1.3 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site

1.5 Définition des zones de protection

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lequel sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Garanties financières

1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'autorisation d'extension de capacité d'emploi et stockage de produits chimiques est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières, répondant de :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, art. 10-III),
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

1.6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques
1111-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés
1150-1-a	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : sulfate de diméthyle

Montant total des garanties à constituer : 1 098 000 euros.

1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01

1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7. du présent arrêté.

1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés, par arrêté préfectoral.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

1.7 Modifications et cessation d'activité

1.7.1 Modification

Toute modification ou aménagement apportée aux procédés, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

Les justificatifs de cet examen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir et l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer vis à vis de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes

1.7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

1.7.6. Vente de terrain

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 Inspection de l'administration

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchet dangereux mentionnées à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1 1, 2.1 0, 2.1 1 ou 4 3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
- limiter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...)

En particulier, les abords immédiats du site font l'objet d'un débroussaillage dans un rayon minimal de 50 m autour des installations présentant des risques en cas d'incendie ; les arbres du site sont élagués

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes, enregistrements, rapports de contrôles et d'expertises, résultats d'analyses, registres répertoriés dans le présent arrêté et plus généralement, tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; les documents informatisés font l'objet de dispositions pour la sauvegarde des données,

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7 Audit réglementaire

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés complémentaires qui lui sont applicables suivant une périodicité au plus égale à deux ans.

Une première vérification intervient avant démarrage des installations autorisées par le présent arrêté.

Les résultats de ces vérifications ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Principes généraux de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants sont, sauf impossibilité technique démontrée, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3 1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3 1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A l'exclusion des installations de traitement spécifiquement conçues à cet usage – en particulier, la station d'épuration, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires à la réduction des envols de poussières. Il évalue notamment la possibilité de mise en œuvre des dispositions suivantes:

- conception et implantation en fonction du vent
- mesures d'humidification du stockage ou de pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec
- mesures de limitation et quantifications des émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions ...

3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

3.2 1. Captation et canalisation des émissions

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, traitement éventuel mis en œuvre ...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les type et fréquence de contrôle effectués

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2. Conception des installations de traitement et de rejet

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant dispose pour chacune de ces installations des éléments suivants:

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ...)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. Conduits et installations raccordées

Type	Chaudière Utilités usine	Chaudière Utilités usine	Chaudière Utilités usine	Groupe électrogènes	Groupe électrogènes	Unité de co-incinération
Référence du conduit	06VVG350	06VVG360	06VVG380 (secours)	GE1 (secours)	GE2 (secours)	
Combustible	GAZ	GAZ	GAZ	FOD	FOD	COV et DLS
Installations raccordées	Bâtiment 06	Bâtiment 06	Bâtiment 06	Bâtiment 68	Bâtiment 68	Unités émettrice de COV
Capacité	9920 m ³ /h 12 t/h	11580 m ³ /h 12 t/h	8730 m ³ /h 8 t/h	18000 m ³ /h	10968 m ³ /h	Capacité nominale : COV : 7000 Nm ³ /h DLS : 1500 kg/h
Puissance (MW _{th})	8,4	8,4	5,6	3 x 1,6	1,6	12
Hauteur	16 m	16 m	16 m	17 m	17 m	2 de 30 m
Débit nominal						24 075 Nm ³ /h
Vitesse ascendante	> 5m/s	5,8	7,2	7,5	4,6	12m/s
Traitement	Bas NOx		Bas NOx			Oxydation thermique

3.2.4. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 m et permettant une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adapté au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.2.5. Conditions générales de rejet

Les concentrations de polluants rejetés sont exprimés en mg/Nm^3 , les volumes de gaz étant rapportés après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- à des conditions normalisées de pression (101,3 kilo pascals);
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La vitesse de passage à l'air de tout rejet à l'atmosphère doit être au moins égale à :

- 5 m/s en marche continue dans le cas des chaudières,
- 8 m/s en sortie de ventilation pour les autres installations sans traitement de gaz.

Les rejets dans l'atmosphère issus des installations spécifiquement visées dans le tableau ci-après doivent respecter les valeurs limites définies. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure sauf précision contraire.

L'ensemble des rejets dans l'établissement – à savoir les émissions canalisées et les émissions diffuses – doit respecter les prescriptions minimales définies par les articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

A l'exclusion des valeurs limites relatives aux chaudières, 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

Référence du conduit	Unité de co-incinération		06WG350	06VVG360	GE1 et GE2
Type			Chaudière	Chaudière	Groupes électrogènes
	Valeur moyenne journalière en mg/Nm ³ (sauf indication contraire)	Valeur moyenne sur une demi-heure en mg/Nm ³ (sauf indication contraire)	Concentration instantanée (en mg/Nm ³ sauf indication contraire)		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11% O ₂		3% O ₂	3% O ₂	5% O ₂
Poussières	10 ⑤	30	5	5	100 ①
SO ₂	50 ⑤	200	35	35	300 ②
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	200 ⑤	400	225	225	2000 ②
CO	50 ⑤	100	100	100	650
HCl	10 ⑤	60			
Fluor	1 ⑤	4			
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	10	20	110	110	110
Substances Annexe III					20 ③
Substances phrases de risque R40 halogénés					20 ③
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2				2
HAP			0,1	0,1	
CH ₄	50				
NH ₃	10 ⑤				
Cd + Tl	0.05 ⑥				
Hg	0.05 ⑥				
Total des autres métaux lourds ④	0.5 ⑥				
Dioxines et furannes	0.1 ng/m ³ ⑦				

① si flux global des installations est inférieur ou égal à 1kg/h

② si flux global des installations supérieur à 25 kg/h

③ si flux global des installations supérieur à 0,1 kg/h

④ Total des autres métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et de leurs composés

⑤ Valeur maximale en moyenne journalière

⑥ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

⑦ Valeur moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum
Les moyennes sur une demi-heure, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré)

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

3 2.6. Dispositions applicables en cas d'alerte pollution

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants, en cas d'indisponibilité de l'unité de co-incinération :

Niveau		Critère	Mesures d'urgence
1	Risque de dépassement du seuil de 240 µg/m ³ /3h	Constat à J de 180 µg/m ³ /h et prévision d'aggravation de la situation	Néant
1 renforcé	Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m ³ /3h	Constat à J de 240 µg/m ³ /h et prévision d'aggravation de la situation	Report des opérations de chargement/déchargement des solvants destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV).
2	Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m ³ /3h	Constat à J de 300 µg/m ³ /3h ou prévision à J+1 de 300 µg/m ³ /3h	Interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à l'exploitant de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.
3	Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m ³ /h	Constat à J de 360 µg/m ³ /h ou prévision à J+1 de 360 µg/m ³ /h	Réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard un plan de réduction des émissions précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées,

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des émissions évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des émissions.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre de chaque année.

3.2.7. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place et transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et les actions mises en œuvre en vue de réduire leur consommation.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. Plan des réseaux et ouvrages

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation, de collecte et des égouts sont établis, datés et tenus à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable.

L'exploitant établit notamment un plan d'implantation des réseaux et ouvrages de prélèvement, épuration et refroidissement faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) et contre le danger de propagation de flamme,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les installations de réfrigération et réseaux de purge associés,
- les piézomètres de surveillance.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forage - forage en nappe ou piézomètre :

- toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses
- les données caractéristiques des ouvrages (profondeur, diamètre, nombre et puissance des pompes de prélèvement, dispositifs de protection de la nappe...) et un rapport de fin de travaux synthétisant le déroulement des travaux de forage et exposant les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre sont transmis au préfet

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation

4.3. Prélèvements et consommations d'eau

4.3.1. Origine des approvisionnements en eau et limites de consommation

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie, sont limités aux quantités suivantes :

	Implantation	Débit maximal		
Nappe phréatique	Lambert II : X 790897 Y 18881171	500 m ³ /h	3600 m ³ /j	1 130 000 m ³ /an
Réseau public	/	11 500 m ³ /an		

4.3.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'installation de prélèvement est constituée d'un puits :

- de 3 mètres de diamètre
- de 20 mètres de profondeur
- équipé de 3 pompes de débit unitaire de 250 m³/h

Le Préfet peut modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de cet ouvrage de prélèvement dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de l'environnement, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général sans que l'exploitant ne puisse demander de justification ou réclamer d'indemnité

4.3.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.3.4. Entretien et surveillance des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien des dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement mis en œuvre en réponse à l'article 4.3.3. du présent arrêté

4.3.5. Dispositions applicables en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre de chaque année

4.4 Collecte des effluents liquides

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires) au sein des ateliers,
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales non polluées,
- les effluents pollués comprenant notamment les eaux issus des procédés, les eaux domestiques après passage par un dispositif d'assainissement autonome, les eaux de lavage, les eaux issues des épreuves hydrauliques, les eaux de purge des chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment le premier flot des eaux de pluie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (dont les eaux utilisées pour l'extinction) ,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit sont interdits

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En particulier, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets en vue de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté, par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.4.3. Conception des réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.4.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne contiennent pas de substances susceptibles :

- de dégrader les réseaux d'égouts
- de dégager éventuellement, par mélange avec d'autres effluents, des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts,
- de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Les modalités de mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définies par consigne.

4.4.6. Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien (état et étanchéité) des réseaux et des dispositifs de protection.

4.5. Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

4.5.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

4.5.2. Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant définit par consigne les contrôles à effectuer aux différentes étapes du processus de traitement permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées. Ces paramètres sont mesurés périodiquement, asservis si nécessaire à une alarme et enregistrés.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue

4.5.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans une chambre à vanne et sont rejetés en un unique point de caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe	Rejet Rhône
Milieu récepteur	- Rhône - Point kilométrique : 252.350
Type du milieu récepteur	Milieu naturel - Fleuve
Origine/nature des effluents	- Rejet Eau épurée issu de la station d'épuration - Eau de refroidissement, purges et osmoseurs - Eaux pluviales non polluées - Eau pluviales susceptibles d'être polluées contrôlées
Débit maximal journalier (m ³ /j) ①	3600 m ³ /j
Traitement avant rejet	Station d'épuration biologique interne

① Débit maximal hors rejet eau pluviales (non polluées et susceptibles d'être polluées), eau d'extinction en cas d'incendie ou d'exercice incendie.

Point de rejet interne à l'établissement	Eau épurée	Eau pluviales non polluées	Eau de refroidissement Purges des circuits de refroidissement Osmoseurs
Origine/nature des effluents	Sortie Station d'épuration	Toits, surfaces imperméabilisées, parkings ...	Bâtiments 08, 22, 27, 31, 71, 75, 80 ①
Installation de traitement	Station d'épuration biologique interne	/	/
Destination du rejet	Réseau Eau épurée puis chambre à vanne	Réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de refroidissement puis chambre à vanne	
Débit maximum horaire	75 m ³ /h	/	/
Débit maximal journalier	1800 m ³ /j	/	1800 m ³ /j

① Bâtiments 08, 22, 27, 31, 57, 71, 75 jusqu'à démarrage de l'installation de co-incinération et mise en circuit fermé des eaux de refroidissement.

4.5.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.5.4.1 Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent. L'exploitant établit et tient à jour un dossier constitué d'un plan de situation des ouvrages et de leurs données caractéristiques (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, côte de déversement ...)

4.5.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

4.5.4.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

4.5.4.4. Equipements

Les différents points de rejet sont à minima équipés comme suit :

Rejet Rhône	Entrée Station	Eau épurée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préleveur ▪ débitmètre ▪ pHmètre ▪ sonde de température ▪ COTmètre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préleveur ▪ débitmètre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préleveur ▪ débitmètre

Le prélèvement s'effectue en continu, proportionnellement au débit sur une durée de 24 h et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les paramètres sont mesurés en continu et asservis si nécessaire à une alarme.

L'exploitant dispose en permanence d'un dispositif permettant de contrôler de l'absence de pollution sur le circuit « eau de refroidissement, purges et eau pluviales ».

Le type de dispositif, sa fiabilité, sa disponibilité et son implantation permettent une détection suffisamment rapide d'un événement indésirable sur le circuit « eau de refroidissement, purges et eau pluviales » et la mise en œuvre d'action correctives immédiates permettant le garantir le respect des seuils de rejets autorisés par le présent arrêté. Fiabilité et disponibilité peuvent être supplées par un système de sécurité positive sur le dispositif.

L'exploitant établit par consigne les plages de variations et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le respect des normes de rejet auxquelles il est soumis.

A minima, des seuils d'alerte et/ou d'alarme sont définis pour les paramètres suivants et associés à des mesures automatiques et/ou manuelles appropriées :

- pH
- température au rejet Rhône
- concentration en COT ou paramètre associé au dispositif de contrôle à cinétique rapide de l'absence de pollution sur le circuit « eau de refroidissement, purges et eau pluviales ».

4.5.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.5.6. Valeurs limites d'émission au rejet Rhône

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX (KG/JOUR)
	Moyenne sur 24h sauf indication contraire	Sur 24 h consécutives
pH	entre 5,5 et 8,5	
T°	< 30°C	
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l	
DCO	555 ②	1000
MES	100 ②	180
DBO ₅	55 ②	99
NO ₃ ⁻	50	90
NH ₄ ⁺	15	27
N global	30 ③	54
P Total	10 ③	18
Indice Phénol	0,3 ③	5,4
AOX	1	1,8
Hydrocarbures totaux	10 ④	18
Substances Annexe Va ①	0,05 ⑤	0,1
Substances Annexe Vb ①	1,5 ⑥	2,7

Substances Annexe Vc1 ①	4 ④	7,2
Substances Annexe Vc2 ①	4 ④	7,2
1,2-dichloroéthane	2,5	4,5

① Concentration cumulée des substances listées respectivement en Annexe Va, Annexe Vb, Annexe Vc1 et Annexe Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

② Valeur de concentration admise au rejet sous couvert du respect des dispositions minimales de rendement de la station d'épuration définies ci-après et d'une étude d'impact démontrant l'absence d'impact du flux de DCO sur le milieu naturel

③ Valeur limite de la concentration moyenne mensuelle, la valeur de la concentration journalière ne pouvant dépasser le double de cette valeur

④ Valeur limite de la concentration moyenne mensuelle, la valeur de la concentration journalière ne pouvant dépasser 1,5 fois de cette valeur

⑤ Si flux global supérieur à 3 g/j

⑥ Si flux global supérieur à 100 g/h

Rendement station d'épuration ②	DCO 95% DBO 90% MES 90%
---------------------------------	-------------------------------

4.5.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique interne en vu de leur traitement.

4.5.8. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit à l'exception du refroidissement du bâtiment 08 pour lequel il est admis une consommation maximale de 450m³/jour.

Cette disposition est assortie de mesures compensatoires suivantes :

- pression dans les échangeurs de chaleur avec des produits fabriqués inférieure à celle des eaux de refroidissement
- respect des dispositions visées à l'article 4.3.5. relatif aux périodes de sécheresse
- respect des caractéristiques fixées à l'article du présent arrêté
- mise en œuvre de dispositifs de détection et d'alarme permettant de contrôler l'absence de pollution

4.5.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le premier flot des eaux pluviales issues des parkings et des installations (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées) est collecté et dirigé vers un bassin d'orage suffisamment dimensionné.

Ces eaux sont analysées et dirigées soit vers la station d'épuration interne, soit directement dans le milieu naturel, soit éliminées via les filières de traitement appropriées en regard de la conformité aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.5.6 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant précise par consigne les modalités de collecte, de transit, de valorisation et/ ou d'élimination des déchets. Cette consigne répond aux exigences du présent arrêté et s'appuie sur l'étude déchets réalisée par l'exploitant

5.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets selon les catégories suivantes :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux identifiés par le décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être sur des emplacements délimités et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

A l'exclusion des installations de stockage des solvants DLS destinés à l'incinération in situ, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite et leur durée de stockage dépasser 3 mois.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an), la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

6.1.2. Véhicules - Engins - Machines

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont identifiées par l'exploitant et isolées par des dispositifs anti-vibratoires. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1996 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)				Emergence maximale admissible en dB(A)
	I – IV – V - VI	II	III	VII	
Emplacement					En tout point
Période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	70	65	65	62	5
Période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	60	57	58	3

Les points de référence sont représentés en annexe du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci dessus.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Caractérisation des risques

7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées

7.2.2. Identification des procédés potentiellement dangereux

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement, y compris au sein des ateliers pilote.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour la sécurité et pour son environnement (impact environnemental et sanitaire).

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Pour chacun des procédés potentiellement dangereux identifié, l'exploitant dispose à minima des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre (CMR, toxiques...):
 - matières premières,
 - produits intermédiaires isolables
 - produits fabriqués, y compris les impuretés connues pertinentes qui contribuent à l'instabilité de la masse réactionnelle
- quantités maximales mises en œuvre ;
- bilans matières ;
- éléments de cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétiques et thermodynamique)
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- schéma de circulation des fluides et dangers présentés par les fluides mis en œuvre ;

- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche, le cas échéant et sur la base de la hiérarchisation des procédés, des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- modes opératoires, consignes d'exploitation et de nettoyage ;
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces éléments sont complétés et révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations

La liste des procédés chimiques, la liste des procédés potentiellement dangereux et des éléments de sécurité attenants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) sont indiquées à l'entrée de ces zones ; les consignes à observer sont données lors de l'accès au site et rappelées en tant que de besoin à l'intérieur des zones. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.4. Transfert de procédés

L'exploitant dispose de procédures encadrant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle)

Ces procédures définissent à minima :

- un système d'approbation du procédé
- les modalités d'échanges d'information permettant de s'assurer que le personnel dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité
- les moyens organisationnels et techniques à mettre en œuvre lors des phases de transferts

7.3 Infrastructures et installations

7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 Contrôle des accès - Gardiennage

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommé désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à l'établissement

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR) est contrôlé

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

7.3.1.2. Règles de circulation

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences directes ou indirectes (accès à l'entrée du site bloqué par le stationnement de véhicules ...) d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...)

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment :

- délimitées,
- maintenues en constant état de propreté
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage
- aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Par ailleurs, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou annexes

7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité telle qu'établie à l'article 7.2.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les bâtiments susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments de l'installation, ou protégés en conséquence

L'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la détection d'un départ d'incendie suffisamment rapide et à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées :

- les preuves des mesures correctives réalisées en réponse aux déficiences signalées par l'organisme de contrôle,
- les justifications du rejet, le cas échéant, de déficiences signalées par l'organisme de contrôle et l'indication des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

7.3.4. Zones à atmosphère explosive

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion,
Ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations.
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

Le bâtiment Hydrogénation est muni d'un explosimètre déclenchant un arrêt automatique en cas d'atteinte du seuil préalablement défini.

7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les dispositions suivantes doivent être respectées en vue de réduire les effets des courants de circulation:

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs lorsque possible
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne constituant pas de sources de dangers
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnexions des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechniques, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme européenne ayant fait l'objet d'une transcription dans le droit français présentant des garanties de sécurité équivalentes

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié :

- au moins tous les cinq ans,
- après travaux,
- après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis

7.3.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

7 3.8. Protection contre les intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. Vérifications périodiques

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés selon les modalités suivantes:

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée

Tous travaux ou interventions d'une entreprise de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des éléments importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
 - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
- Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

7.5. Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique.

Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté

7.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

7.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité suffisante et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents agents et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation dans les domaines suivants :

- risques inhérents aux installations et à la gravité des dangers potentiels,
- toute information utile sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et acquisition d'un savoir faire dans la conduite des opérations de fabrication,
- sécurité des procédés ,
- connaissance des incidents et accidents du passé , conduite à tenir en cas d'incident ou accident et mise en œuvre des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation des agents est validée par une habilitation dont les modalités d'acquisition et de maintien dans le temps sont définies par l'exploitant.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sous traitants, fournisseurs et plus généralement, tout intervenant sur site, doit être informé des risques encourus et des consignes applicables dans le cadre de son intervention

7.5.4 Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation
- sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et de l'analyse critique éventuelle, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, chaînes de détection, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend à minima les éléments importants pour la sécurité:

- relevant de prescriptions du présent arrêté,
- déterminés au travers de l'étude des dangers,
- établis par l'analyse critique lorsqu'elle existe.

Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification au travers d'une étude de sécurité établissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

7 6 2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus de manière à:

- permettre leur maintenance
- s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détecté

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les éléments importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Ils sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers.

7 6 3. Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Ces valeurs sont justifiées au travers du dossier de sécurité du procédé. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mis en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

7.6 4. Systèmes d'alarme - Renvoi d'alarme - Mise en sécurité des installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

En particulier, le dépassement de seuils critiques préétablis ou la défaillance des éléments IPS, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information déclenchent une alarme au sein soit du SAS sécurité, soit des utilités GTC, où au moins une personne, apte à déclencher, en sécurité, la mise en œuvre des procédures de mises en sécurité et des mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident dans un délai compatible avec la cinétique de développement du scénario accidentel, est présente en permanence.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont de par leur conception, leur exploitation et leur environnement, indépendants du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'autres barrières et du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un élément important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs de mise en sécurité ou d'arrêt d'urgence des installations sont répertoriés par l'exploitant et disposés de façon à être protégés vis à vis de la nature du ou des risques identifiés (toxique, incendie et /ou explosion) de façon à être accessible en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier du niveau de protection adéquat de ces dispositifs

7.6.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer
- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection.
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

L'établissement dispose, en sus, de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance lorsque les détecteurs fixes ne sont pas redondants.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme

7.6.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale

A cet effet, les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité sont indépendants ou secourus électriquement

7.6.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.7 Prévention des pollutions accidentelles

7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer et la périodicité associée pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réservoirs de stockages, canalisations et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles ou à même les récipients, sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits.

7.7.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.4. Réservoirs, récipients et emballages de stockage

7.7.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

7.7.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.7.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

7.7.5. Canalisations

Sauf exception motivée par l'antériorité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations peuvent être placées en caniveaux étanches et accessibles pour des raisons d'hygiène et sécurité à justifier par l'exploitant.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

7.7.6. Rétentions

7.7.6.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté

7.7.6.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir,
- résistance à l'action physique et chimique des fluides,
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées,

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produit incompatibles avec les produits stockés est interdite.

Dans le cas où des canalisations existantes ne vérifient pas la présente disposition, l'exploitant :

- répertorie l'ensemble des canalisations et cuvettes traversées,
- identifie et évalue les conséquences potentielles du risque associé,
- étudie les dispositions compensatoires visant à supprimer ou limiter le risque,
- dimensionne ses moyens de secours en conséquence

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.6.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté

7.7.7 Transports - Chargements et déchargements

Le chargement ou le déchargement de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art,
- un dispositif interdit le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- le transfert vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) est effectué en présence de personnel qualifié,
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord...) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifiée,
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, est contrôlée,
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre, ...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.8.2. Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour qu'une section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 3 lances de 30 m³ chacune avec une pression en sortie de 4 bars minimum
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.
- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel ... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration ...).

L'établissement dispose en toutes circonstances :

- de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage,
- d'une source d'énergie distincte, secourue en cas de défaillance de l'alimentation électrique des installations fixes.

Deux groupes de surpresseurs sont spécifiques aux installations fixes du réseau incendie

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires isolants est disposée dans au moins deux secteurs identifiés de l'établissement, protégés et en sens opposé selon la direction des vents.

7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies. A défaut, il fixe par consigne les conditions de maintenance et d'essais périodiques des matériels qui ne doivent pas dépasser 6 mois.

Les dates, modalités de ces contrôles, résultats, observations constatées et actions correctives visant à lever les écarts éventuels doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.5 Equipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention
- en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations.

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

7.8.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.8.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire

7.8.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en

aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un téléphone satellite est disponible en permanence pour communiquer avec le centre de secours retenu au P.O.I

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportés en salle POI

Les capteurs de mesure et enregistrement des données météorologiques sont sécurisés.

7.8.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de sa caducité ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs. A cet effet, l'exploitant définit les dispositions organisationnelles permettant de garantir l'accès des services d'incendie et de secours en toutes circonstances.

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion

Une révision du POI assortie des éléments d'appréciation nécessaires intervient notamment avant démarrage de l'unité de co-incinération des DLS et COV.

Exercices POI

Un exercice permettant de tester le POI est réalisé à minima chaque semestre

Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier

7 8.8 Protection des populations – Information du voisinage

7 8.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place sauf dérogation et autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif au plan particulier d'intervention une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit protégé de l'établissement.

Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7 8.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquette d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des plaquettes d'informations) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel

de défense et de protection civile - SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

7.8.8.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques

7.8.9 Protection des milieux récepteurs

7.8.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

7.8.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sont captées et dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site

Cette capacité est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement prenant en compte les dispositions minimales suivantes :

- collecte du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues des parkings et des installations correspondant à la pluie centennale de référence en terme de flux
- récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur les installations
- surface d'installation imperméabilisée

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux obligations définies par :

- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à autorisation susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella* pour les tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique 2921-1-a du présent arrêté préfectoral
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à déclaration susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella* relevant de la rubrique 2921-2 du présent arrêté préfectoral.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié

9 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

9.1. OGM

Pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organisme génétiquement modifié utilisé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant :

- l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et conditions de confinement à mettre en œuvre
- une copie de l'arrêté d'agrément

Afin de prévenir les contaminations :

- les zones de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils et récipients utilisés dans l'installation sont régulièrement décontaminés avec un désinfectant d'efficacité reconnue,
- la mise en culture d'organisme génétiquement modifié est réalisé en système clos - sauf si l'agrément ne l'exige pas,
- les fermenteurs sont équipés de dispositifs (vannes, - presse-étoupe, joint) permettant d'assurer leur étanchéité.
- les effluents aqueux – notamment les eaux de lavage - et les déchets issus de la production d'organisme génétiquement modifié viable sont inactivés avant rejet et/ou éliminés par incinération dans une installation agréée conformément au titre II de la loi n°92-654 du 13 juillet 1992

L'exploitant vérifie périodiquement :

- les postes de sécurité microbiologique
- l'étanchéité des fermenteurs,
- les autoclaves conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression,
- l'absence d'organisme génétiquement modifié viable en dehors du confinement. En particulier, mesures dans l'air rejeté et les effluents aqueux.

9 2. Parcs de Stockage réactifs et solvants – Stockage Vrac

Outre les dispositions générales du présent arrêté, les parcs de stockage de réactifs et solvants, Parcs 11, 13, 42, 65 et 82, respectent notamment les dispositions minimales suivantes.

9 2.1. Rétention

La cuvette de rétention n'est associée qu'à un ou plusieurs bacs de produits compatibles entre eux.

La résistance au feu des murets des cuvettes de rétentions de produits inflammables est connue et compatible avec la durée de l'incendie susceptible de l'affecter.

Le dispositif d'obturation éventuel de la cuvette, visé à l'article 7.7.6 2, est incombustible, étanche à l'action des réactifs ou hydrocarbures, selon le cas, en position fermée, commandable à l'extérieur de la cuvette et accessible en toutes circonstances.

9 2.2. Cuves

Les réservoirs de substances ou préparations dangereuses sont équipés d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher un débordement en cours de remplissage. Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut commandant l'arrêt automatique du dépotage en cas de dépassement du niveau haut.

En l'absence de dispositif d'alarme et/ou d'asservissement associé sur les Parcs de stockage - à l'exclusion des Parcs 42, 65 et 82, l'exploitant définit des dispositions compensatoires techniques et/ou organisationnelles permettant d'empêcher tout débordement.

Dans le cas de liquides inflammables, les cuves disposent en outre :

- d'un capteur de pression
- d'un système d'extinction automatique par couronne d'arrosage fixe et d'injection de mousse dans la cuvette de rétention; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure. Les couronnes d'arrosage et les systèmes d'injection de mousse dans les cuvettes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion depuis l'extérieur des cuvettes

Les cuves présentant un risque d'explosion du ciel gazeux sont inertées.

Les cuves ou cuvettes difficile d'accès (plusieurs rangées, murets de rétention élevés ...) ou présentant un risque particulier en raison de leur connexité avec d'autres emplacements à protéger ou susceptible de propager un incendie aux installations voisines doivent être protégées par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau et l'injection de mousse

9 3. Stockages de matières premières et de produits finis – Zones de Stockages

Les bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis ou semi-ouvrés – à minima les bâtiments 15, 54, 69 et le parc de stockage/conditionnement Produits liquides Bat 36 (fûts et containers) - font l'objet d'une procédure de stockage et ségrégation des produits précisant les règles suivantes :

- aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.
- les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion

A défaut, l'exploitant :

- détermine la distance minimale permettant de garantir l'absence de mise en contact de deux produits incompatibles susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur. Les justifications techniques des distances retenues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - l'exploitant sépare à minima les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols.
- la hauteur de stockage des produits liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage

- une distance minimale de 1 mètre, est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture afin de garantir l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe

Les bâtiments abritant les matières premières, produits finis ou semi ouvrés susvisés sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie :

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits,
- les moyens de chauffage éventuels sont choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propres à l'établissement,
- les bâtiments 15 et 69 sont munis d'un système de détection d'incendie avec renvoi d'alarme vers le SAS Sécurité, déclenchant un système d'extinction automatique d'incendie,
- les autres bâtiments de stockage répondent aux dispositions minimales suivantes :
 - système de détection d'incendie pouvant être assuré par un automatisme, une surveillance par caméra ou un système de ronde, défini par consigne par l'exploitant,
 - absence dans les zones d'effets en cas d'incendie de tout stockage de produit, fixe ou mobile, susceptible d'engendrer par effet domino un accident majeur.

9.4 Bâtiments de Production

Les mélanges, formulations ou réactions sont effectués des réacteurs ou enceintes spécifiquement dédiées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Tous les réacteurs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (niveau, débit, pression, température...), et à minima les dispositifs suivants :

- sonde de température
- disque de rupture convenablement dimensionné
- volume maximal considéré dans les dossiers déposés par l'exploitant (dossiers DAE, Modifications...)

Chaque unité de production fait l'objet d'un plan de lutte contre l'incendie dont les dispositions spécifiques sont définies au sein du POI en fonction des risques identifiés au travers des études menées par l'exploitant et des dispositifs de lutte présents dans les installations. En particulier :

- l'unité de production Synthèse III (Bat 64) est équipée d'un dispositif de sprinklage à déclenchement automatique
- le bâtiment 22 est muni d'un dispositif de noyage par mousse

9.5 Installations mettant en œuvre NH₃

Le local abritant l'installation de réfrigération à l'ammoniac (Bat 67) est équipé de deux systèmes de détection NH₃ secouru électriquement, déclenchant une alarme et le fonctionnement automatique de l'installation d'extraction et de rejet des effluents atmosphériques en cas de fuite. Le dispositif d'extraction et de rejet est redondant.

L'installation d'ammoniac de l'atelier Biochimie située dans le bâtiment 34 est muni d'un système de détections NH₃ déclenchant une alarme, la mise en route automatique d'un système de ventilation et d'extraction vers une colonne d'abattage convenablement dimensionnée.

La conception, les dimensionnements, les débit d'extraction et l'exploitation des installations d'extraction, de rejet et de la colonne d'abattage sont prévus :

- pour permettre le maintien de l'enceinte en légère dépression,
- pour faire face aux conditions les plus sévères résultant de l'étude des dangers et de l'analyse critique,
- de façon à ce que la concentration en gaz toxique au delà des limites de l'établissement reste inférieure en toute circonstance à la concentration correspondant aux atteintes irréversibles pour l'homme

Les conditions d'arrêt de l'extraction font l'objet d'une procédure écrite.

Le dimensionnement de ces installations est justifié au travers d'une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Installations de combustion

9.6.1. Stockage

L'alimentation s'effectue directement par le gaz de ville

9.6.2. Alimentation en combustible – Canalisations

Les canalisations susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité, au moins annuelles, à pression normale de service. Elles sont protégées contre les agressions extérieures.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. En particulier, le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif général de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif répond en outre aux dispositions minimales suivantes ; il est :

- placé à l'extérieur des bâtiments, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- situé en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible
- signalé et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée
- maintenu en bon état de fonctionnement
- clairement repéré dans les plans et consignes d'exploitation

La coupure de l'alimentation en gaz est en outre assurée par deux vannes automatiques répondant aux caractéristiques suivantes :

- redondantes
- placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments
- asservissement à des dispositifs de détection de gaz et un pressostat

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

9.6.3. Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Chaque appareil de combustion est équipé à minima :

- d'un dispositif de contrôle de la flamme dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible,
- d'un détecteur de marche du brûleur,
- d'un organe de coupure rapide au plus près de l'appareil de combustion
- de pressostats Haute et Basse Pression

9.6.4. Organes de sécurité au sein des installations

Les bâtiments abritant des installations de combustion utilisant un combustible gazeux sont munis de dispositifs de détection de gaz redondant :

- dont l'emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.
- déclenchant automatiquement une alarme en cas de dépassement de seuils de danger pré-établis par l'exploitant en vue de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. A minima, toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

- déclenchant automatiquement par asservissement la coupure de l'arrivée du combustible et l'interruption de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est de fiabilité et de conception éprouvée, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel et fait l'objet d'étalonnages et contrôles périodiques définis par consigne. Les résultats de ces vérifications sont consignés par écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.5. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance comprenant notamment les éléments suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

9.6.6. Dispositions exceptionnelles

L'exploitant est autorisé à utiliser l'une des chaudières de secours dans les cas suivants :

- alimentation des systèmes de sécurité
- relais de l'alimentation principale en cas de dysfonctionnement ou maintenance de celle-ci

Les valeurs limites de l'article 3.2.5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières utilisées en secours au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MW_{th}.

9.7 Unité de co-incinération - Réseau de collecte des COV – Stockage des DLS

9.7.1. Description de l'installation

L'unité de co-incinération des solvants et COV est constituée comme suit :

- un réseau de collecte des COV drainant l'ensemble du site, aérien – à l'exclusion du collecteur de la station de neutralisation
- un parc de stockage de solvant usés constitué de 3 cuves : 60 m³ et 2 x 80 m³
- un co-incinérateur de solvants usés et COV comprenant un brûleur, un four d'oxydation thermique, une chaudière, un système de refroidissement des fumées (quenche), des systèmes d'absorption, neutralisation et filtration des rejets atmosphériques et une cheminée de rejet.

9.7.2. Type de déchets admis.

L'exploitant est autorisé à incinérer les COV captés au travers du réseau de collecte de l'établissement et les solvants usés non recyclables émis par la société Sanofi Chimie d'Aramon, à l'exclusion :

- de tout autre type ou provenance de déchets
- de tout autre déchet dangereux tel que désigné dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- d'une façon générale, de tout déchet que l'exploitant juge incompatible avec le bon fonctionnement ou la sécurité des installations, la santé du personnel ou des populations voisines.

L'exploitant définit par consigne les dispositions relatives à l'introduction des divers types de déchets (COV, solvants usés) et fonction du pouvoir calorifique des différents composants du mélange lui permettant de garantir à tout moment un fonctionnement du four à la température adéquate.

9.7.3 Comptabilité des déchets incinérés.

L'exploitant tient en permanence un registre où il consigne la nature, les flux et les résultats d'analyses éventuels des déchets stockés et traités sur l'unité de co-incinération, permettant de s'assurer de la conformité des déchets et des modalités de traitement par rapport aux dispositions du présent arrêté.

9.7.4 Alimentation des cuves de stockages

L'alimentation des cuves de stockage DLS – Parc 82 – s'effectue par transfert en conduite Inox depuis le Parc 42

9.7.5. Conditions d'incinération des déchets

9.7.5.1. Conditions générales d'exploitation.

L'unité de co-incinération est conçue pour fonctionner en permanence hors période de dysfonctionnement et de maintenance normale

Le débit maximal est conforme au diagramme du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et limité comme suit:

Capacité maximale COV	COV : 9300 Nm ³ /h	DLS : 1260 kg/h
Capacité maximale DLS	COV : 4600 Nm ³ /h	DLS : 1600 kg/h

La quantité totale de DLS incinérés est limitée à 12 000 tonnes/an.

L'exploitant établit par consigne les modalités d'exploitation de l'unité de co-incinération comprenant à minima :

- les opérations de démarrage, conduite en marche normale et dégradée, mise en sécurité et arrêt de l'installation ,
- les actions de sécurité,
- les moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

9.7.5.2. Incinération des déchets

L'unité de co-incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec

Le brûleur de l'unité de co-incinération est alimentée, de façon automatique, par un combustible d'appoint – gaz naturel - de façon à maintenir en permanence une température au dessus de 1100° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce combustible d'appoint est également utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1100° C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

9.7.5.3. Condition de l'alimentation du four en déchets.

L'unité de co-incinération dispose d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100° C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 1100° C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration dans les conditions définies à l'article 9.7.7 du présent arrêté.

9.7.5.4. Contrôle de la combustion.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1100 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion

A cet effet, pression, température des gaz d'échappement, teneur en O₂ des gaz d'échappement et température à proximité paroi interne ou autre point représentatif de la chambre de combustion sont mesurés en continu sur l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans la salle de contrôle

L'exploitant fait procéder à un essai montrant que tous les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon homogène, à une température de 1100 °C pendant au moins deux secondes même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, par un organisme tiers compétent, indépendant du constructeur et de l'exploitant, et selon les modalités suivantes :

- dès la mise en service des installations,
- au moins une fois durant la première année de fonctionnement du four
- tous les 3 ans ensuite

9.7.6. Dispositions particulières relatives au contrôle du rejet

L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique du fonctionnement des systèmes de mesures en continu des polluants atmosphériques, de leur dérive éventuelle et de leur fidélité, en référence à la norme en vigueur selon les périodicités minimales suivantes :

	Fréquence
Contrôle et essai des équipements, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente	Annuelle
Evaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, à la norme NF EN 14181 et à la NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente	Tous les 3 ans
Etalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.	Tous les 3 ans

Une évaluation du niveau d'incertitude des mesures en continu et un étalonnage des équipements sont mis en œuvre dans la première année de fonctionnement des installations

9.7.7. Indisponibilité.

L'indisponibilité de l'installation de co-incinération est limitée comme suit :

- au plus 3 semaines par an pour les phases d'arrêt programmées pour entretien, maintenance et nettoyage
- inférieure à 3% par an pour les pannes, dérèglements ou défaillances techniques de traitement ou de mesures des effluents atmosphériques – soit 10 jours au plus
- au plus 17 jours consécutifs

Les périodes d'arrêt d'activité de production du site sont privilégiées par l'exploitant pour les phases d'arrêt programmées

L'exploitant établit un plan d'action visant à limiter les émissions de COV lors des périodes d'indisponibilités programmées et d'indisponibilité pour panne prolongée, décrivant les mesures spécifiques mises en œuvre sur ses installations et leurs modalités d'application.

Lors des périodes d'indisponibilités admises ci-avant, à l'exclusion de toute autre période non spécifiquement visée, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.5 du présent arrêté

La durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.7.8. Elimination des déchets produits.

Les résidus d'épuration des fumées (déchets secs de l'épuration des fumées, cendres sous chaudière, catalyseurs et charbon actif usés...) et les mâchefers font l'objet des traitements suivants :

- refroidissement si nécessaire,
- traitement des eaux de lavage interne au site,
- élimination des sels et poussières de filtration conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté

L'exploitant définit par consigne les modalités techniques et de sécurité liées à la récupération, au recyclage, au traitement et à l'élimination des différents déchets produits par l'unité de co-incinération, en distinguant les opérations effectuées en marche normale et pendant les phases d'arrêt.

10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1. Surveillance des émissions

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance dont le contenu minimum est défini dans les articles suivants.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives pour les paramètres visés à l'article 4.5.6. du présent arrêté, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance

Celui-ci doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats et conclusions issues de ces mesures comparatives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

10.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant

10.1.4. Normes de contrôles

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

10.1.5. Vérification des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles d'autosurveillance périodiques et continus sont vérifiés, étalonnés et calibrés selon les normes en vigueur ou à défaut les spécifications du fournisseur.

10 2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

10 2 1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

10.2.1.1. Rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Incinérateur	
Paramètres	Fréquence
Débit nominal	continu
Vitesse mini d'éjection	continu
O ₂	continu
CO ₂	
Vapeur d'eau	continu ④
Poussières	continu
SO ₂	continu
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	continu
CO	continu
HCl	continu
HF	continu ⑤
NH ₃	
Cd + Tl	Semestrielle
Hg	Semestrielle
Total des autres métaux lourds ⑥	Semestrielle
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	continu
HAP	Semestrielle
CH ₄	
Substances Annexe III ⑦	Semestrielle
Substances phrases de risque R40⑧	Semestrielle
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61⑨	Semestrielle
Dioxines et furannes	Semestrielle

Paramètres	Chaudières (hors secours) Groupes électrogènes	
	Fréquence	
Débit nominal	Trimestrielle	Annuelle
Vitesse mini d'éjection	Calculée	Annuelle
O ₂	Trimestrielle	Annuelle
CO ₂		
Vapeur d'eau		
Poussières		
SO ₂		Annuelle
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	Trimestrielle	

⑥ Total des autres métaux lourds : semestrielle
 - Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V
 - (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te et leurs composés) + Zn et ses composés

⑦ Substances de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé comprenant à minima les paramètres: dichlorométhane, pyridine, chlorure de méthyle, o-toluidine

⑧ Substances phrases de risque R40 comprenant à minima les paramètres : dichlorométhane, trichlorométhane, chlorhydrate p-tolyhydrazine

⑨ Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 comprenant à minima les paramètres: dichloroéthane, diméthylsulfate, diméthylformamide, chloroaniline

④ La mesure en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion échantillonnées sont séchés avant analyse des émissions

⑤ La mesure en continu de HF peut être omise si l'on applique à HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

10 2 1 2 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par des mesures des retombées sur le sol effectuées en des points de contrôle ciblés dont au moins un se trouve sous le vent dominant.

A cette fin, l'exploitant réalise semestriellement une campagne de mesures des dioxines et furannes sur Sol et Végétaux sur les points de contrôle suivants :

Point de contrôle	Situation	Coordonnées GPS
Maison 3	Périmètre site	X 789548.3 Y 180657 0 Z 22.1
Aramon	Sous le vent Nord Est	X 789376 3 Y 1805551.1 Z 33 0
Boulbon	Sous le vent dominant - Mistral	X 789873.4 Y 179658 1 Z 16 4

En outre, une campagne globale de l'ensemble des 14 points de contrôle du Point Zéro est effectuée sur Sol et Végétaux :

- 6 mois après la mise en service de l'installation
- 3 ans après la mise en service de l'installation

10.2.1.3 Contrôles par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe, au moins une fois par an, les mesures à l'émission concernant les polluants visés à l'article 3.2.5 à l'exclusion des rejets de l'unité de co-incinération qui fait l'objet des dispositions suivantes.

Un premier contrôle de l'unité de co-incinération par un organisme extérieur intervient à la mise en service de l'installation puis dans les 4 mois suite à la mise en service, puis semestriellement sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.5.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevé tous les jours ; les résultats sont portés sur un registre et transmis mensuellement à l'inspection des installation classées

10.2.3 Auto surveillance des émissions aqueuses

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du Rejet Rhône:

PARAMETRES	FREQUENCE
débit	Continu et enregistrement
pH	Continu et enregistrement
T°	Continu et enregistrement
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
NO ₃ ⁻	Hebdomadaire
NH ₄ ⁺	Hebdomadaire
N _{global}	Hebdomadaire

P _{Total}	Hebdomadaire ①
Indice Phénol	Hebdomadaire ②
AOX	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Arsenic (Annexe Va)	Mensuelle
Toluène (Annexe Vc1)	Mensuelle
Chlorure de méthylène (dichlorométhane) (Annexe Vc2)	Mensuelle ③
1,2-dichloroéthane (Article 32-4)	Mensuelle

- ① Journalière si flux > 15 kg /j
- ② Journalière si flux > 0,5 kg /j
- ③ Journalière si flux > 0,1 kg/j ou 30 kg/an

Par ailleurs, l'exploitant effectue les mesures et calculs suivants en vue d'établir la conformité du rendement de l'installation de traitement:

	Mesures		Calcul	Fréquence
DCO	Entrée Station	Sortie station	Rendement de l'installation de traitement	Journalière
MES				Journalière
DBO ₅				Hebdomadaire

10.2.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines

A cet effet, l'exploitant dispose d'une étude hydrogéologique, d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines et de la liste des zones soumises à surveillance spécifique.

Les zones soumises à surveillance et le type de surveillance associé sont déterminés par l'exploitant au travers de l'étude hydrogéologique et sur la base de la nature des activités du site, du niveau de sensibilité aquifère et de l'évolution de la nappe.

Pour chacune de ces zones, l'exploitant établit :

- l'étendue de la zone de surveillance
- l'emplacement (plan), le nombre, le type et les caractéristiques des équipements de surveillance
- la nature et la fréquence des analyses à effectuer
- un bilan de l'évolution des eaux souterraines.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, la qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement dont au moins un piézomètre en amont et trois piézomètres en aval des installations, à une fréquence trimestrielle et selon les modalités suivantes :

PIEZOMETRES	PARAMETRES
PZ 1B	■ Niveau piézométrique
PZ 2	■ pH
PZ 3	■ Conductivité
PZ 4	■ DCO ou COT
	■ AOX

En cas de résultat de mesure élevé, l'exploitant met en œuvre des modalités d'analyses complémentaires permettant de déterminer la substance à l'origine de cette valeur.

10.2.5. Auto surveillance des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme aux dispositions nationales et adresse annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels spéciaux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet ,
- la quantité de déchet produit ,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois.

Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans

10.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

10.3.1 Analyse des résultats de l'auto surveillance et actions correctives

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10 2, les analyse, les interprète et prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement

Avant la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures du mois précédent, précisant l'interprétation des résultats de la période considérée, l'analyse des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, les modifications éventuelles du programme d'auto surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité et les propositions éventuelles d'amélioration

10.3.2. Transmission

Le rapport de synthèse précédemment défini est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs évoqués au chapitre 10.2 doivent être conservés pendant 3 ans

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

10.4. Bilans périodiques

10.4.1. Note synthétique

Une note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement est établie chaque année par l'exploitant sous forme d'un rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme et transmise au plus tard le 1^{er} mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées

Cette note comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les conclusions des vérifications annuelles de conformité,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Le rapport est complété par le rapport annuel du CHSCT.

10.4.2. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

10.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au Préfet avant le 15 février de chaque année et suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, la masse des émissions de polluants émis ou rejetés hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant évalue les rejets dans l'eau, l'air, les sols et les déchets des substances visées par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment les substances suivantes :

- diéthylaniline
- 1,2-dichloroéthane

- dichlorométhane
- méthanol
- sulfate de diméthyle

10.4.4. Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)

10.4.5. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables visées par l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 : 1,2-dichloroéthane.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets - flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations (ratio), les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables.

10.4.6. Rapport annuel d'exploitation de l'unité de co-incinération

L'exploitant établit annuellement un rapport d'activité comportant :

- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de co-incinération dans l'année écoulée
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité
- le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
- un rapport récapitulatif des contrôles effectués et des mesures administratives éventuelles
- les demandes éventuelles par le public exprimées auprès de l'exploitant

Ce rapport annuel d'activité est transmis au Préfet du Gard avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Par ailleurs, l'exploitant établit un dossier comprenant les renseignements précisés à l'article 2 du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce document, mis à jour chaque année, est adressé au Préfet du Gard ainsi qu'au maire de la commune d'Aramon.

10.4.7. Etude discriminante des polluants aqueux - Substances Annexe V

L'exploitant détermine les substances de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 présentes dans le rejet au milieu naturel.

Cette détermination repose sur une étude qualitative et quantitative menée par l'exploitant

Prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Les conclusions de cette étude sont communiquées à l'inspection des installations classées accompagnées des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

11 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

11.1. Récapitulatif des échéances

11.1.1. Transmissions à échéance fixe

A compter de la notification du présent arrêté, les points et aménagements définis ci-après doivent être respectés ou réalisés :

- avant le 1^{er} mai 2006 :

Article 3.2.6	Plan de réduction des émissions en cas d'alerte de pollution à l'ozone
Article 4.3.5	Plan de réduction de la consommation d'eau

- avant le 1^{er} juillet 2006:

Article 7.3.6	Plan de protection contre les effets indirects de la foudre
---------------	---

- avant le 1^{er} septembre 2006 :

Article 10.4.5	Bilan quadriennal des rejets des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables
Article 10.2.6.	Contrôle de la situation acoustique

- avant le 1^{er} janvier 2007 :

Article 10.4.7	Etude discriminante des polluants aqueux - Substances Annexe V
Article 11.3.2	Analyse des origines et plan de réduction des AOX

- avant le 30 juin 2007 : Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels

11 1.2. Transmissions périodiques

Sans préjudice des dispositions spécifiques figurant dans le présent arrêté, l'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Article	Echéance spécifique
Mensuelle	Relevé des prélèvements d'eau	10 2 2.	
	Auto surveillance des émissions aqueuses	10 2 3	
	Auto surveillance des émissions atmosphériques	10 2 1.1.	
	Durée cumulée d'indisponibilité et les périodes de dépassement	9 7 7.	
Trimestrielle	Surveillance des eaux souterraines	10 2 4.	
Semestrielle	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	10 2 1 2	
	Contrôle par organisme extérieur	10 2 1 3.	
Annuelle	Déclaration annuelle des émissions polluantes - GEREP	10 4 3	15 février
	Autosurveillance des déchets	10 2 5	1 ^{er} mars
	Note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement	10 4 1	1 ^{er} mars
	Rapport annuel d'exploitation de l'unité de co-incinération	10 4 6.	1 ^{er} mars
	Bilan environnemental – Alerte pollution ozone	3 2 6.	1 ^{er} octobre
	Bilan environnemental – Consommation d'eau	4 3 5	1 ^{er} octobre
	Plan de gestion des solvants	3 2 7.	30 octobre
	Mesures comparatives	10 1 2	31 décembre
Triérial	Réactualisation du P O I	7 8 7 2	
	Recensement des substances et préparations dangereuses	10 4.2.	31 décembre de l'année en cours puis tous les 3 ans
Quadriennal	Bilan quadriennal	10 4.5.	
Quinquérial	Réactualisation de l'étude des dangers	7 5 4.	
	Vérification des protections contre la foudre	7 3 6	
	Renouvellement de l'information préventive	7.8 8 2.	
Décennal	Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels	10 4 4	

11.2. Délais d'application

Les dispositions suivantes devront être respectées dans le délai défini ci après, à compter de la notification du présent arrêté :

Article	Disposition	Délai
3 2 2	Liste des installations de traitement et de rejet et description de la fonction de traitement associée – 1 ^{ère} étape	1 ^{er} juillet 2006
	Ensemble des éléments pour la moitié des installations de traitement et de rejet (installations de plus fortes émissions) – 2 ^{ème} étape	1 ^{er} janvier 2007
	Ensemble des éléments des installations de traitement et de rejet à disposition – 3 ^{ème} étape	1 ^{er} janvier 2008
4 5 4 4	Dispositif de contrôle de l'absence de pollution sur le circuit eau de refroidissement, purges et eaux pluviales	1 ^{er} juillet 2006
4 5 6	Etude d'impact sur le milieu naturel rejet Rhône (quantitative et qualitative)	1 ^{er} juillet 2006
4 5 9	Gestion du bassin d'orage	1 ^{er} janvier 2007
6 2	Respect du niveau de bruit au point V en nocturne	1 ^{er} janvier 2008
7 2 3	Zonage des dangers internes et matérialisation	1 ^{er} janvier 2007
7 3 2	Etude justifiant l'existence sur site des moyens nécessaires à la détection d'un départ d'incendie suffisamment rapide et à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment	1 ^{er} janvier 2007
7 7 6 2	Analyse de risque de la traversée des cuvettes de rétention par des canalisations et plan d'action associé	1 ^{er} janvier 2007
	Mise en œuvre des modifications et/ou dispositions compensatoires	1 ^{er} janvier 2008
7 8 1.1	Secours électrique pour les capteurs météo	1 ^{er} septembre 2006
7 8 9 1	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	15 mars 2007
10 2	Application de la fréquence de surveillance de l'Indice phénol et des substances Annexe V	1 ^{er} septembre 2006

11.3. Dispositions transitoires

11 3 1 Circuit de refroidissement

La mise en circuit fermé des installations de refroidissement du bâtiment 08 à l'exclusion des dispositions spécifiques visées à l'article 4 5 8 est mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2007.

Durant la période transitoire, l'exploitant est autorisé :

- à poursuivre le refroidissement en circuit ouvert du bâtiment 08 jusqu'au 1^{er} janvier 2007
- à prélever dans la nappe d'accompagnement du Rhône un volume d'eau limité à 6400 m³/jour
- à rejeter dans le Rhône un volume d'eau limité à 6400 m³/jour

- à exploiter jusqu'au 1^{er} avril 2007, les 4 installations de refroidissement du bâtiment 57, de puissance évacuée totale 7731 kW, au titre de la rubrique 2921 : 57EAT103, 57EAT301, 57EAT302, 57EAC120, et dans l'attente de leur remplacement par les installations de réfrigération du bâtiment 75 et sous réserve du respect des dispositions de l'article 8 du présent arrêté préfectoral.

11 3 2. Respect des valeurs de rejets aqueux

A titre transitoire, l'exploitant est autorisé à rejeter au milieu naturel – Rejet Rhône, un flux d'AOX au plus égal à 5kg/j

Cette disposition est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- réalisation d'une analyse journalière du paramètre AOX au Rejet Rhône,
- transmission à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2007 d'une étude d'identification des substances organohalogénées du rejet et d'un plan d'action de mise en conformité en regard des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- limitation de la disposition transitoire à l'échéance du 1^{er} mars 2007.

12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

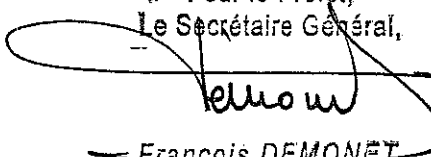
13 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

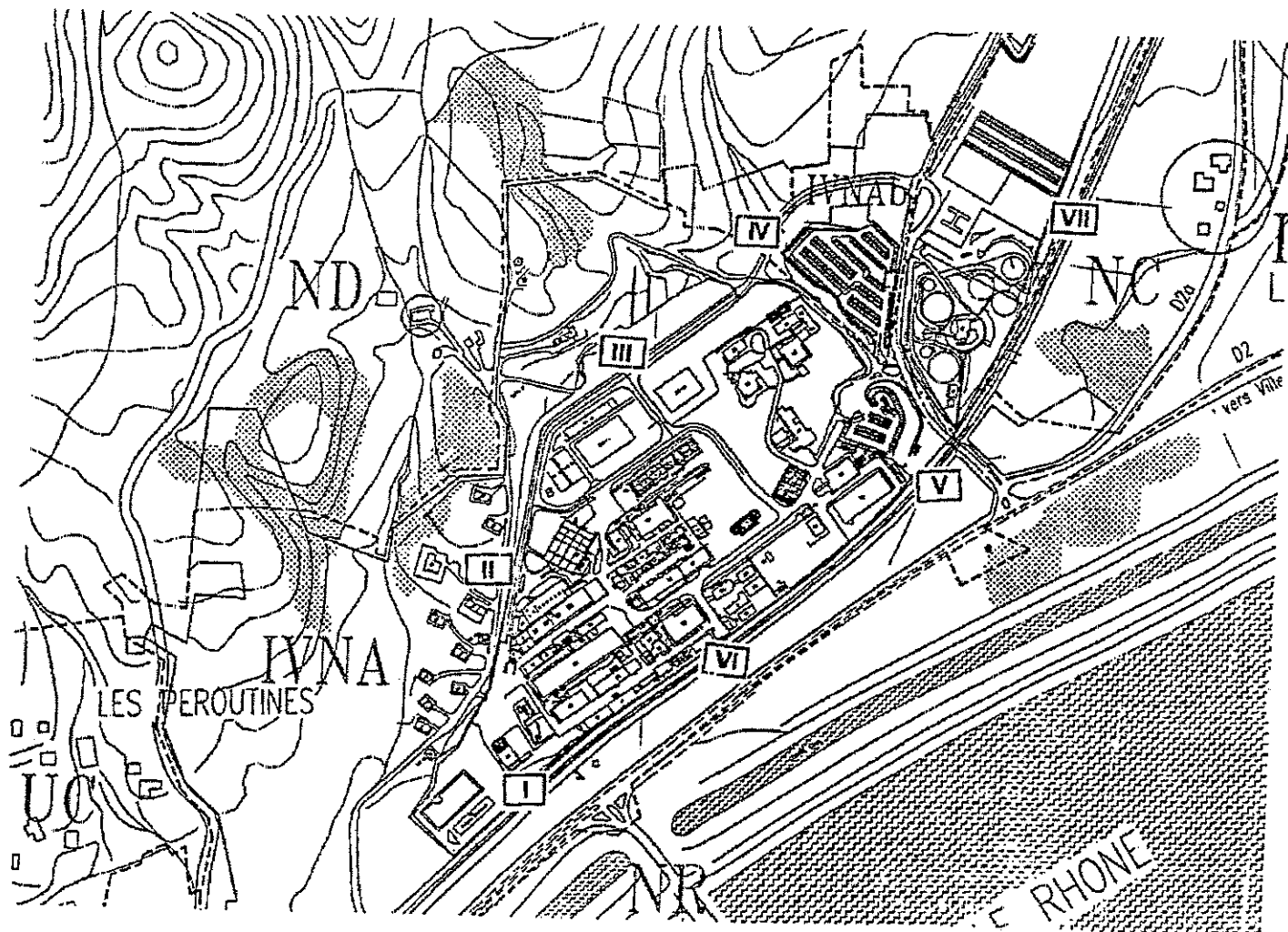
14 - COPIES

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

ANNEXE : Carte de positionnement des points de mesure du Bruit



1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$